

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du plan de mandat et au titre du schéma directeur d'urbanisme commercial, vous avez accepté, lors de la séance du conseil de communauté du 24 février 1998, de confier des marchés d'études, dits de définition, à plusieurs concepteurs spécialisés, étant précisé que l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la place du Bachut à Lyon 8°.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a décidé, lors de la séance du 6 juillet 1998, de retenir les quatre équipes suivantes :

- cabinet Anziutti Jacques,
- cabinet Gautrand Manuelle,
- groupement NOVAE-E 2C A,
- groupement Osty-Infrastructure Conseil et Coordination (ICC).

Les propositions, résultant de ces marchés, ont été soumises à la commission composée comme un jury, le 27 octobre 1998, pour audition et, le 24 novembre 1998, pour effectuer le choix du concepteur, conformément à l'article 314 bis -8° alinéa- du code des marchés publics.

La commission a proposé de retenir le groupement Osty-ICC, compte tenu de la qualité du parti d'aménagement présenté. Le détail, la définition du contenu, l'évaluation financière et le calendrier des futures tranches opérationnelles d'aménagement vont faire, maintenant, l'objet d'une étude plus approfondie avec l'auteur de la solution retenue.

A l'issue de la négociation, le contenu et le montant du contrat de maîtrise d'oeuvre qui sera passé avec ce cabinet ainsi que le montage financier et opérationnel de l'aménagement vous seront soumis lors d'un prochain conseil ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 février 1998 et celle n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu les décisions de la commission composée comme un jury en date des 27 octobre 24 novembre 1998 ;

Vu l'article 314 bis -8° alinéa- du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne le groupement Osty-ICC comme auteur de la solution d'aménagement retenue.

2° - Autorise monsieur le président à indemniser les membres libéraux de la commission composée comme un jury, conformément aux dispositions de la délibération n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,